

MUTUELLE BOISSIERE DU BTP

STATUTS

TITRE I^{er}

FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I^{er}

FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1^{er}

DÉNOMINATION DE LA MUTUELLE

Il est constitué une mutuelle dénommée Mutuelle BOISSIERE du BTP, qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité et immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 781 123 245

Article 2

SIÈGE DE LA MUTUELLE

Le siège de la mutuelle est situé 38 rue Guy de Maupassant 76000 Rouen. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3

OBJET DE LA MUTUELLE

La Mutuelle a pour objet :

1°) à titre principal, de réaliser les opérations d'assurance suivantes dans le cadre d'opérations individuelles ou collectives : couvrir des risques de dommages corporels liés à des accidents (branche 1) ou à la maladie (branche 2).

2°) d'assurer la prévention des risques de dommages corporels, de mettre en œuvre une action sociale, de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses adhérents ainsi que l'amélioration de leurs conditions de vie.

La Mutuelle peut faire bénéficier ses membres de prestations et services des organismes auxquels elle adhère, ou avec lesquels elle a passé convention, ainsi que les souscripteurs d'un contrat proposé par une entreprise ou une mutuelle d'assurance ou une institution de retraite et de prévoyance relevant du titre III Livre VI du Code de la Sécurité Sociale ayant conclu une convention avec elle.

Afin de satisfaire à son objet, la mutuelle peut également souscrire des garanties vie et accident invalidité auprès de toute autre structure agréée pour assurer ce type de prestations.

La mutuelle a, en outre, capacité à adhérer à tout groupement mutualiste et notamment les unions relevant de l'article L. 111-4-1 du Code de la Mutualité, ainsi que de s'affilier à une Société de Groupe Assurantiel de Protection Sociale au sens de l'article L. 931-2-2 du Code la Sécurité Sociale.

Article 4

RÈGLEMENT MUTUALISTE / CONTRAT COLLECTIF

Opérations individuelles :

Les droits et obligations résultant d'opérations individuelles font l'objet d'un (de) règlement(s) mutualiste(s), qui définit (définissent) le contenu des engagements contractuels existant entre chaque membre participant et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Le conseil d'administration adopte le(s) règlement(s) mutualiste(s) dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale.

Opérations collectives :

Les droits et obligations résultant d'opérations collectives font l'objet d'un contrat écrit entre la personne morale souscriptrice et la mutuelle.

Le conseil d'administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale.

Article 5

RESPECT DE L'OBJET DES MUTUELLES

Les organes de la mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L. 111-1 du code de la mutualité.

Article 6

AFFILIATION ET POUVOIRS CONFERES A LA SOCIETE DE GROUPE ASSURENTIEL DE PROTECTION SOCIALE BTP (SGAPS BTP)

La Mutuelle est affiliée à la Société de Groupe Assurantiel de Protection Sociale dénommée « SGAPS BTP » et à ce titre elle s'engage au respect des statuts et à la convention d'affiliation de la SGAPS, en ce compris leurs dispositions relatives :

Aux pouvoirs de contrôle préalable de la SGAPS BTP des opérations définies dans les statuts de cette dernière.
Aux pouvoirs de sanctions de la SGAPS BTP en cas de manquement à ses obligations.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section 1

Adhésion

Article 7

CATÉGORIE DE MEMBRES

La mutuelle se compose des membres participants.

- Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient, ainsi que, le cas échéant, leurs ayants droit, des prestations de la mutuelle.

A leur demande expresse faite auprès de la mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

Article 8

AYANTS DROIT

Les ayants droit des membres participants qui bénéficient des prestations de la mutuelle sont :

- Le conjoint : il s'agit de l'époux ou de l'épouse du souscripteur même s'il travaille,
- Le concubin ou bénéficiaire du PACS (pacte civil de solidarité),
Il s'agit de la personne qui vit maritalement avec le souscripteur même si elle travaille.
- Les enfants à charge : sont considérés comme enfants à charge, tous les enfants âgés de moins de 21 ans qu'ils soient légitimes, naturels adoptifs ou recueillis dont l'adhérent pourvoit aux besoins et assure la charge effective et permanente de leur entretien ou pour lesquels l'adhérent verse une pension alimentaire constatée judiciairement ou déduite fiscalement.

Sont assimilés aux enfants de moins de 21 ans, les enfants scolarisés jusqu'au 31 Décembre de leur 25^{ème} anniversaire qui poursuivent leurs études et peuvent en justifier par un certificat de scolarité, ainsi que les apprentis et les chômeurs non indemnisés jusqu'à la veille de leur 25^{ème} anniversaire sur justificatif.

Lorsqu'un enfant cesse d'être à charge, ses nouveaux droits aux prestations dépendront de la garantie qu'il aura choisie.

Article 9

ADHÉSION INDIVIDUELLE

Membre participant

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle, à titre de membre participant, les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 7 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion par un membre participant emporte acceptation des dispositions des statuts, et des droits et obligations définis par le (ou les) règlement(s) mutualiste(s).

Article 10

ADHÉSION DANS LE CADRE DE CONTRATS COLLECTIFS

I - Opérations collectives facultatives

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du contrat collectif facultatif conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la mutuelle, et de la notice d'information prévue à l'article L. 221-6 du code de la mutualité.

Les salariés et/ou les membres de la personne morale qui adhèrent librement deviennent, à compter de la date d'adhésion, membres participants de la mutuelle.

II - Opérations collectives obligatoires

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou du contrat collectif souscrit par l'employeur et la mutuelle, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, des dispositions de la convention ou de l'accord collectif applicable, de la ratification à la majorité des intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise, d'une décision unilatérale de l'employeur de s'affilier à la mutuelle. Elle emporte acceptation des dispositions des statuts, du contrat collectif conclu entre l'employeur et la mutuelle et de la notice d'information prévue à l'article L. 221-6 du code de la mutualité.

A la date de leur affiliation, les salariés deviennent membres participants de la mutuelle.

Section 2

Démission, radiation, exclusion

Article 11

DÉMISSION

La résiliation par un membre participant de la totalité des prestations servies par la mutuelle, dans les délais et formes prévues au(x) règlement(s) mutualiste(s) ou au(x) contrat(s) collectif(s) facultatif(s), entraîne de plein droit la démission de la mutuelle et la perte de sa qualité d'adhérent.

La résiliation d'un contrat collectif par l'employeur ou la personne morale souscriptrice entraîne la démission de plein droit de la mutuelle des membres participants rattachés au contrat et la perte de leur qualité d'adhérent.

Article 12

RADIATION

Sont radiés les membres qui ne remplissent plus les conditions d'admission prévues aux présents statuts, au(x) règlement(s) mutualiste(s) et au(x) contrat(s) collectif(s).

Sont notamment radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L. 221-7, L. 221-8, L. 221-17 et L. 223-19 du code de la mutualité.

Sont également radiés les membres participants qui n'ont pas acquitté, le cas échéant, leur droit d'adhésion.

La radiation est précédée d'une mise en demeure faite par lettre recommandée. Elle peut être prononcée

s'il n'a pas été satisfait à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours. Il peut toutefois être sursis par le conseil d'administration à l'application de cette mesure pour les membres participants qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés de payer leur droit d'adhésion.

Article 13

EXCLUSION

Sous réserve des dispositions propres aux mutuelles du livre II du code de la mutualité, peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement atteinte aux intérêts de la mutuelle.

La décision d'exclusion est prise par le conseil d'administration.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est préalablement convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés.

S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée d'office par le conseil d'administration.

Article 14

CONSÉQUENCES DE LA DÉMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

➤ Conséquences au regard de la qualité de membre de la mutuelle

La démission, la radiation et l'exclusion entraînent la perte de la qualité de membre participant et du droit de participer aux instances de la mutuelle.

➤ Conséquences au regard des cotisations

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf dispositions légales applicables ou stipulations particulières prévues dans le règlement mutualiste ou dans le contrat collectif.

➤ Conséquences au regard des prestations

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission, de la radiation et de l'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions de prise en charge étaient antérieurement réunies et ce sans préjudice des stipulations du règlement mutualiste ou du contrat collectif.

TITRE II

ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I^{er}

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section 1

Composition, élection

Article 15

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est composée de délégués élus par les membres participants.
Chaque délégué dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Article 16

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS : MODALITES

Les membres élisent parmi eux les délégués à l'assemblée générale de la mutuelle. Chaque membre de la mutuelle dispose d'une voix pour élire les délégués.

- Un délégué titulaire est élu par tranche de 200 membres participants,
Le nombre de délégué est déterminé sur la base des effectifs au 31 décembre de l'année précédant l'élection.

Les délégués sont élus pour une durée de six ans, l'élection a lieu par correspondance suivant le mode de scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage et sans vote préférentiel sans condition de quorum et à la majorité relative des suffrages exprimés.

La liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix obtient l'ensemble des sièges de délégués à pourvoir.

Les candidats des listes suivantes non élus constituent les délégués suppléants, l'ordre de suppléance étant fixé par l'ordre de dépôt des candidatures au poste de délégué.

Les délégués suppléants sont appelés à pourvoir aux sièges devenus vacants chaque année en raison du décès, de la démission ou de la perte de la qualité de membre de délégués.

Le mandat de ces délégués expire aux élections générales suivantes. Les délégués sont rééligibles.

En cas de constitution d'une seule liste de délégués aux élections, cette liste sera réputée élue sans avoir à procéder aux opérations de vote. Si une autre liste incomplète est constituée, les candidats de cette liste constitueront les délégués suppléants, l'ordre de suppléance étant fixé par ordre de dépôt des candidatures au poste de délégué.

La perte de la qualité de membre entraîne celle de délégué.

Article 17

DISPOSITIONS PROPRES AUX MINEURS

Les mineurs de plus de 16 ans, ayant la qualité de membre participant, exercent leur droit de vote à l'assemblée générale.

Section 2 Réunions de l'assemblée générale

Article 18

CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale.

Article 19

AUTRES CONVOCATIONS

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

1. la majorité des administrateurs composant le conseil,
2. les commissaires aux comptes,
3. l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, d'office ou à la demande d'un membre participant,
4. Un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
5. Les liquidateurs.

A défaut, le président du tribunal judiciaire statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 20

MODALITÉS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La convocation est faite dans les conditions et délais suivants : par courrier simple, quinze jours minimum avant la tenue de l'Assemblée Générale (article D. 114-4 du code de la mutualité).

Lorsqu'une deuxième convocation de l'assemblée est nécessaire, le délai est d'au moins six jours.

Les membres composant l'assemblée générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

Article 21

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, les délégués peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolutions dans les conditions suivantes :

Les demandes d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour doivent être adressées par au minimum un quart des délégués ou des membres, adhérents depuis un an (article D. 114-6 du code de la mutualité). Les demandes d'inscription doivent être adressées par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au président du conseil d'administration, au moins cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la mutualité.

Article 22

COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Conseil d'administration procède à l'élection du Président - article L. 114-18

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.

L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

- 1° les modifications des statuts,
- 2° les activités exercées,
- 3° l'existence et le montant des droits d'adhésion,
- 4° Le montant du fonds d'établissement,
- 5° l'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union conformément aux articles L. 111-3 et L. 111-4 du code de la mutualité,
- 6° les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
- 7° l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L. 114-44 et L. 114-45 du code de la mutualité,
- 8° le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
- 9° le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- 10° les comptes combinés ou consolidés de l'exercice établis conformément à l'article L. 212-7 ainsi que sur le rapport de gestion du groupe établi conformément à l'article L. 114-17,
- 11° le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L. 114-34 du code de la mutualité,
- 12° le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire au compte prévu à l'article L. 114-39 du même code,

- 13° le rapport présenté par la commission de contrôle prévu à l'article 84 des présents statuts,
14° les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2,
15° les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2, dans le cas où les statuts prévoient que le conseil d'administration adopte les règlements de ces opérations,
16° toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

I - L'assemblée générale décide :

- 1° la nomination des commissaires aux comptes,
2° la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
3° les délégations de pouvoir prévues à l'article 25 des présents statuts (*SI LES STATUTS NE PREVOIENT PAS QUE LES REGLEMENTS SONT DIRECTEMENT ADOPTES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION*),
4° les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L. 111-3 et L. 111-4 du code de la mutualité.

Article 23

DÉLÉGATION DE POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au conseil d'administration.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 24

MODALITÉS DE VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

I - Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, le montant du fonds d'établissement, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, les règles générales en matière d'opérations collectives, les règles générales en matière d'opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2, la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents, représentés, ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance dans les conditions prévues par l'article 27 des statuts, est au moins égal à la moitié du total des membres.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibèrera valablement si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance dans les conditions prévues à l'article 27 des statuts représente au moins le quart du total des membres.

Les décisions sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ou ayant fait usage, le cas échéant de la faculté de vote par correspondance ou du vote électronique dans les conditions prévues à l'article 27 des

statuts.

II - Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait, le cas échéant, usage de la faculté de vote par correspondance dans les conditions prévues à l'article 27 des statuts est au moins égal au quart du total des membres.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibèrera valablement quel que soit le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage, le cas échéant, de la faculté de vote par correspondance ou du vote électronique dans les conditions prévues à l'article 27 des statuts.

Les décisions sont adoptées :

- à la majorité simple des membres présents ou représentés, ou ayant fait usage, le cas échéant de la faculté de vote par correspondance ou du vote électronique dans les conditions prévues à l'article 27 des statuts.

Article 25

MODALITES DE VOTE PAR PROCURATION, PAR CORRESPONDANCE

En cas d'impossibilité d'assister à l'assemblée générale, les délégués peuvent voter par procuration. Un représentant ne peut recueillir plus de 10 procurations.

Ils peuvent également voter par correspondance. Dans cette hypothèse, à compter de la date de convocation de l'assemblée générale, un formulaire de vote par correspondance accompagné de ses annexes est remis ou adressé aux frais de la mutuelle à tout membre qui en fait la demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours ouvrables avant la date de la réunion.

Le formulaire de vote par correspondance permet un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation. Il offre à chaque membre de l'assemblée générale la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter. Est annexé au formulaire le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs.

Pour qu'il soit tenu compte du vote par correspondance, le formulaire de vote par correspondance doit être reçu par la mutuelle au plus tard deux jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Article 26

VACANCE D'UN POSTE DE DÉLÉGUÉ

En cas de vacance d'un poste suite à un décès, à une démission ou pour quelle que cause que ce soit, le délégué titulaire est remplacé dans ses fonctions par un délégué suppléant, conformément à l'ordre de suppléance prévu aux des présents statuts.

Ce délégué suppléant achève le mandat de son prédécesseur.

FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au code de la mutualité.

Les modifications des montants de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux membres participants ou honoraires.

CHAPITRE II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1

Composition, élections

Article 28

COMPOSITION

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé au maximum de 16 administrateurs. Le nombre d'administrateurs ne peut être inférieur à 10 en vertu de l'article L. 114-16, alinéa 4.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeant ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212-7 du code de la mutualité.

Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes, la proportion d'administrateurs de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40% de la totalité des membres, dans les conditions visées à l'article L. 114-16-1 du code de la mutualité.

Article 29

PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET COMITE DES CANDIDATURES

Les déclarations de candidature aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la mutuelle par lettre recommandée reçue 30 jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale.

Il est créé un comité de candidatures, composé de quatre administrateurs.

Ce comité est chargé de déterminer le nombre d'administrateurs femmes et le nombre d'administrateurs hommes requis conformément à l'article L. 114-16-1 du code de la mutualité.

Il est chargé de veiller au respect des conditions d'éligibilité des candidats.

De façon générale, il est chargé de susciter des candidatures si besoin.

Article 30

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ - LIMITE D'ÂGE

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L. 114-21 du code de la mutualité.

Le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans, ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 31

MODALITÉS DE L'ÉLECTION

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale, parmi les membres participants.

Afin de permettre aux membres de l'assemblée générale d'élire les administrateurs dans les conditions prévues par l'article L. 114-16-1 du code de la mutualité, il est établi une liste de candidats divisée en deux parties : l'une comportant les hommes, l'autre comportant les femmes, le nombre minimum de candidats à élire de chaque sexe devant être clairement identifié.

L'électeur doit, sous peine de nullité du vote et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, désigner un nombre de candidats de chaque sexe conforme à la part de celui-ci indiquée sur la liste.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

En cas d'égalité de suffrages, priorité est donnée au candidat dont l'élection permet d'atteindre l'objectif de parité. Si l'objectif est déjà atteint ou ne peut être atteint à défaut de candidatures suffisantes, l'élection est acquise au plus jeune.

Article 32

DURÉE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 6 ans.

Leur fonction expire à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- Lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant de la mutuelle,
 - Lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 32,
 - Lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L. 114-23 du code de la mutualité relatif au cumul des mandats, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,
 - Trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du code de la mutualité
 - Par suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'autorité de contrôle.
- Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

Article 33

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le renouvellement du conseil a lieu par moitié tous les 3 ans.

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 34

COOPTATION

En cas de vacance en cours de mandat liée à un décès, à une démission, à la perte de qualité de membre participant ou à la cessation de mandat à la suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'autorité de contrôle, le conseil d'administration peut procéder à la cooptation d'un administrateur avant la prochaine réunion de l'assemblée générale, dans le respect des exigences de parité.

Cette cooptation est soumise à ratification de la plus proche assemblée générale. La non-ratification par celle-ci de la nomination faite par le conseil d'administration entraîne la cessation du mandat de l'administrateur mais n'entraîne pas, par elle-même, la nullité des délibérations auxquelles il a pris part.

L'administrateur dont la cooptation a été ratifiée par l'assemblée générale achève le mandat de celui qu'il a remplacé.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

Section 2

Réunions du conseil d'administration

Article 35

RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, et au moins 3 fois par an.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration, qui délibère alors sur cette présence.

Le dirigeant opérationnel participe de droit aux réunions du conseil d'administration.

Article 36

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration vote obligatoirement au scrutin secret pour l'élection du président et des autres membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le président ou les dirigeants.

Section 3

Attributions du conseil d'administration

Article 37

COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles et particulièrement :

- à chaque clôture d'exercice, il arrête les comptes annuels et établit le rapport de gestion qui sera présenté à l'assemblée générale,
- à la clôture de chaque exercice, il établit les comptes consolidés ou combinés, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'assemblée générale.
- il approuve l'ensemble des documents prudentiels et financiers requis par l'autorité de contrôle.
- il fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale. Il rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière.

- il adopte les règlements des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale. Il rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière.
- il établit chaque année un rapport qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L. 116-1 à L. 116-3 du code de la mutualité.
- il nomme et met fin aux fonctions du dirigeant opérationnel dont il supervise l'action ; il approuve les éléments de son contrat de travail
- il approuve les conditions dans lesquelles les responsables des fonctions clés peuvent l'informer, directement et de leur propre initiative, lorsque surviennent des événements de nature à le justifier ;
- il entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés. Cette audition peut se dérouler hors la présence du dirigeant opérationnel si les membres du conseil d'administration l'estiment nécessaire. Le conseil d'administration peut renvoyer cette audition devant un comité spécialisé émanant de ce conseil ;
- il approuve les politiques écrites avant leur mise en œuvre
- il évalue les risques dans le cadre du processus ORSA et dès lors que le profil de risque de l'organisme subit une évolution notable.

Article 38

DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil peut confier l'exécution de certaines missions, sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions.

Le conseil d'administration peut confier au bureau toutes attributions qui ne sont pas spécialement réservées au conseil d'administration par la loi.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Le conseil d'administration peut confier au président ou à un administrateur nommé désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Il peut déléguer tout ou partie de la compétence qu'il a de fixer les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2, pour une durée maximale d'un an, au président du conseil d'administration ou, le cas échéant, au dirigeant opérationnel mentionné à l'article L. 211-14.

Section 4

Dirigeant opérationnel

Article 39

NOMINATION DU DIRIGEANT OPERATIONNEL

Le conseil d'administration nomme, sur proposition du président, le dirigeant opérationnel.

Il est mis fin aux fonctions du dirigeant opérationnel suivant la même procédure.

Le conseil d'administration approuve les éléments de son contrat de travail.

Il fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la mutuelle, le dirigeant opérationnel exerçant ses fonctions sous son contrôle et dans le cadre des orientations qu'il arrête.

Le dirigeant opérationnel assiste à chaque réunion du conseil d'administration et, à l'invitation du président, aux réunions du bureau.

Le dirigeant opérationnel exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet de la mutuelle, de la délégation mentionnée à l'article suivant des présents statuts et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale, au conseil d'administration et au président.

Article 40

DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS AU DIRIGEANT OPERATIONNEL

Le conseil d'administration fixe les conditions dans lesquelles il délègue au dirigeant opérationnel les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la mutuelle.

Section 5

Statut des administrateurs

Article 41

INDEMNITÉS VERSÉES AUX ADMINISTRATEURS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L. 114-26 à L. 114-28 du code de la mutualité.

Article 42

REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ADMINISTRATEURS

La mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants, dans les conditions déterminées par le code de la mutualité.

Article 43

SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS ET AU DIRIGEANT OPERATIONNEL

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L. 114-26 du code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit :

- À un administrateur,
- Ou au dirigeant opérationnel.

Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs et au dirigeant opérationnel de passer des conventions avec la mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux présents statuts.

Article 44

OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS ET DU DIRIGEANT OPERATIONNEL

Les administrateurs et le dirigeant opérationnel veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard

Les administrateurs et le dirigeant opérationnel sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du code de la mutualité.

Article 45

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES SOUMISES A AUTORISATION PRÉALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve des dispositions des présents statuts, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou dirigeant opérationnel ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur ou un dirigeant opérationnel est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs, dirigeant opérationnel de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur ou un dirigeant opérationnel et toute personne morale appartenant au même groupe que la mutuelle au sens de l'article L. 212-7 du code de la mutualité.

Dans le cas où le conseil d'administration est composé, pour plus du tiers de ses membres, d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés issus d'une seule personne morale de droit privé ne relevant pas des dispositions du code de la mutualité, les conventions intervenant entre cette personne morale et un administrateur ou le dirigeant opérationnel, sont soumises aux dispositions du premier alinéa.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L. 114-35 du code de la mutualité.

Le conseil d'administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

Article 46

CONVENTIONS COURANTES AUTORISÉES SOUMISES A UNE OBLIGATION D'INFORMATION

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre

la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou le dirigeant opérationnel, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration.

La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'assemblée générale.

Article 47

CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs et au dirigeant opérationnel de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur ou de dirigeant opérationnel, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Cette interdiction ne s'applique pas au dirigeant opérationnel lorsque celui-ci est susceptible d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de la mutuelle.

Dans tous les cas, le conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des dirigeants.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs et du dirigeant opérationnel ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 48

RESPONSABILITÉ

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE III

PRÉSIDENT ET BUREAU

Section 1

Election et missions du président

Article 49

ÉLECTION ET RÉVOCATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le président est élu à bulletins secrets parmi les membres du Conseil d'Administration au cours du premier conseil qui suit l'assemblée générale. En cas de partage des voix le plus jeune est élu.

Le président est élu pour une durée de 6 ans qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il

est rééligible.

La déclaration des candidatures aux fonctions de président du conseil d'administration doit être envoyée au siège de la mutuelle par lettre recommandée 30 jours francs au moins avant la date de l'élection.

Article 50

VACANCE

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du président ou de cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'autorité de contrôle en application de l'article L. 612-23-1 du code monétaire et financier, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection.

Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le premier vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Article 51

MISSIONS

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il informe le conseil d'administration des procédures engagées en application des dispositions de la section 6 et de la section 7 du chapitre II du titre Ier du livre VI du code monétaire et financier.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les recettes et les dépenses.

Le président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Le président exerce la direction effective de la mutuelle au sens de l'article L. 211-13 du code de la mutualité.

Section 2

Election, composition du bureau

Article 52

ÉLECTION

Les membres du bureau, autre que le président du conseil d'administration, sont élus par le conseil d'administration en son sein, au scrutin secret, pour une durée de 2 ans qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur.

Les candidatures au poste de membre du bureau sont adressées par lettre simple à la mutuelle, 30 jours au plus tard avant la date de l'élection.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 53

COMPOSITION

Le bureau est composé de la façon suivante :

- Le président du conseil d'administration,
- Un ou des vice-présidents,
- Un secrétaire général,
- Un secrétaire général adjoint,
- Un trésorier général,
- Un trésorier général adjoint.

Article 54

RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le bureau se réunit sur convocation du président, selon ce qu'exige la bonne administration de la mutuelle.

La convocation est envoyée aux membres du bureau huit jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le président peut inviter des personnes extérieures au bureau dont le dirigeant opérationnel à assister aux réunions du bureau qui délibère alors sur cette présence.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le bureau lors de la séance suivante.

Article 55

LE VICE-PRESIDENT

Le conseil d'administration de la mutuelle peut élire un ou plusieurs vice-présidents.

Le ou les vice-présidents secondent le président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 56

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le secrétaire général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives

ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Article 57

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

Le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 58

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL

Le trésorier effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du conseil d'administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du conseil d'administration :

- Les comptes annuels et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- Le rapport prévu au paragraphe m) et le plan prévu au paragraphe n) de l'article L. 114-9 du code de la mutualité,
- Les éléments visés aux paragraphes a) c) d) et f) ainsi qu'aux alinéas 12 et 13 de l'article L. 114-17 du code de la mutualité.
- Un rapport synthétique sur la situation financière de la mutuelle.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 41, le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un ou des salariés qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, notamment le responsable du service comptable, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 59

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL ADJOINT

Le trésorier général adjoint seconde le trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions.

CHAPITRE VI

COMITE D'AUDIT

Article 60

COMPOSITION

Conformément aux articles L. 823-19 du code de commerce et L. 114-17-1 du code de la mutualité, il est institué un comité d'audit composé de quatre membres désignés par le conseil d'administration ainsi qu'il suit :

- Trois membres sont choisis parmi les membres du conseil d'administration,
- 1 membre est choisi à l'extérieur du conseil d'administration à raison de ses compétences.

Les membres du comité d'audit sont désignés pour 2 ans.

Le président du conseil d'administration ne peut pas être membre du comité d'audit.

Article 61

MISSION

Le comité d'audit a pour vocation de remplir les missions mentionnées à l'article L. 823-19 du code de commerce. Notamment :

- il assure le suivi de la fiabilité du processus d'élaboration de l'information comptable et financière ;
- il assure le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et de gestion des risques ;
- il s'assure du contrôle légal des comptes annuels (et le cas échéant consolidés) par les commissaires aux comptes ;
- il veille à l'indépendance des commissaires aux comptes ;
- il rend compte régulièrement au conseil d'administration de ses missions. Il rend également compte des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus. Il l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Les missions spécifiques sont mentionnées dans la charte du comité d'audit, établie par le conseil d'administration.

CHAPITRE VII

ORGANISATION FINANCIÈRE

Section 1

Produits et charges

Article 62

PRODUITS

Les produits de la mutuelle comprennent :

- 1° le droit d'adhésion versé, le cas échéant, par les membres dont le montant est déterminé par l'assemblée générale,
- 2° les cotisations des membres participants,
- 3° les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
- 4° les produits résultant de l'activité de la mutuelle,
- 5° plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

Article 63

CHARGES

Les charges comprennent :

- 1° les diverses prestations servies aux membres participants,
- 2° les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,
- 3° les versements faits aux unions et fédérations,
- 4° les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds,
- 5° la redevance prévue à l'article L. 951-1, 2° du code de la sécurité sociale et affectée aux ressources de l'autorité de contrôle pour l'exercice de ses missions,
- 6° plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement.

Section 2

Règles de sécurité financière

Article 64

COMMISSAIRES AUX COMPTES

En vertu de l'article L. 114-38 du code de la mutualité, l'assemblée générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 du code de commerce.

Le président convoque le(s) commissaire(s) au compte(s) à toute assemblée générale.

Le commissaire aux comptes :

- Certifie le rapport établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,
- Certifie les comptes consolidés et combinés établis par le conseil d'administration,
- Prend connaissance de l'avis donné par le président du conseil d'administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L. 114-32 du code de la mutualité,
- établit et présente à l'assemblée générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L. 114-34 du code de la mutualité,
- fournit à la demande de l'autorité de contrôle tout renseignement sur l'activité de la mutuelle sans pouvoir opposer le secret professionnel,
- porte à la connaissance du conseil d'administration et de l'autorité de contrôle les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code de commerce,
- Signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission,

Section 4

Fonds d'établissement

MONTANT DU FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 228 600 euros.

Son montant pourra être modifié, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions des statuts, sur proposition du conseil d'administration.

TITRE III

INFORMATION ET PROTECTION DES ADHÉRENTS

Article 66

INFORMATION DES ADHERENTS

Chaque membre reçoit gratuitement un exemplaire des statuts.

Concernant les opérations individuelles, chaque membre participant reçoit en outre gratuitement le ou les règlement(s) mutualiste(s).

Concernant les opérations collectives, chaque membre participant reçoit par ailleurs, de l'employeur ou de la personne morale qui a souscrit le contrat collectif, la notice établie par la mutuelle.

Article 67

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel s'entendent des données telles que définies par l'article 4.1 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « RGPD »).

La mutuelle s'engage, vis-à-vis des données relatives aux membres participants, à :

- assurer la confidentialité et la sécurité de toutes données à caractère personnel qu'elle est susceptible de collecter ou de se voir transmettre dans le cadre de l'exécution de son objet social,
- et à veiller, lorsqu'elle se livre à un traitement de ces données, au respect scrupuleux des obligations prévues par la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le RGPD, ainsi que les lois et réglementations françaises qui mettent en œuvre ou complètent le RGPD.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 68

MÉDIATION

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation du règlement mutualiste ou du contrat, l'adhérent peut avoir recours au processus de médiation.

Le règlement mutualiste ou le contrat et la notice d'information précisent les modalités d'examen des réclamations relatives aux règlements et contrats et de recours à un processus de médiation dans les conditions prévues par le code de la consommation.

Article 69

FONDS SOCIAL DE SOLIDARITE

Des secours exceptionnels peuvent être accordés à des adhérents pour des besoins urgents liés à la santé ou pour faire face à des dépenses exceptionnellement élevées ou encore pour des dossiers présentant un caractère litigieux par le Bureau gérant le fonds social agissant par délégation du conseil d'administration.

Le montant du fonds mis à la disposition du Bureau est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 70

SUBROGATION DE PLEIN DROIT

La Mutuelle est subrogée de plein droit à l'adhérent victime d'un accident dans son action contre le tiers responsable, que la responsabilité du tiers soit entière ou qu'elle soit partagée.

Cette subrogation s'exerce dans la limite des dépenses que la mutuelle a exposées, à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime.

En est exclue la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales endurées par la victime et au préjudice esthétique et d'agrément, à moins que la prestation versée par la mutuelle n'indemnise ces éléments de préjudice.

De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise, sous la même réserve.

Article 71

DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 26 I des statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale, qui se prononce sur le principe de la dissolution, à d'autres mutuelles ou unions ou fédérations ou au Fonds National de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L. 421-1 du code de la mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1 du code de la mutualité.